

NOTICE EXPLICATIVE

Cette notice est conçue pour vous aider à remplir votre déclaration relative aux contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif. La déclaration doit être saisie en ligne **avant le 31 mars 2018**.

FACILITER VOS CONTACTS

<p>www.eaurmc.fr Connectez-vous et obtenez des renseignements directement en ligne Rubrique <i>Aides et redevances > Redevances et primes > Prime pour épuration collective</i>.</p>	<p>Le service en charge de votre dossier Les coordonnées de la personne en charge de votre dossier figurent sur le courrier d'information de votre déclaration.</p>
---	--

Sur www.eaurmc.fr vous pouvez également déclarer ou simuler le montant de votre prime :
rubrique *Téléservices > déclarer en ligne*.

SOMMAIRE

1. POURQUOI UNE PRIME ?	2
2. LE CONTEXTE DE L'ANC	2
3. QUI DOIT DECLARER ?	3
4. DATE LIMITE DE DECLARATION	3
5. VERSEMENT DE LA PRIME	3
6. COMMENT LA PRIME EST-ELLE CALCULEE ?	3
6.1. NOMBRE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR COMMUNES	3
6.2. CONTROLES	4
6.3. TAUX	4
6.4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	4
7. ABSENCE DE REPONSE COMPLETE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA PART DE L'AGENCE DE L'EAU	5
8. CONTROLE DES DECLARATIONS	5
9. COMMENT RECLAMER ?	5
10. CALCULER LE MONTANT DE LA PRIME	5
11. COMMENT AMELIORER LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME ?	5
FICHE DE CALCUL	6

1. POURQUOI UNE PRIME ?

L'Agence de l'eau incite à l'amélioration des dispositifs d'assainissement et verse une prime aux collectivités assurant le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif est de garantir l'équilibre financier et la durabilité des services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) pour atteindre les objectifs de qualité des installations d'ANC au regard des risques sanitaires et environnementaux.

2. LE CONTEXTE DE L'ANC

A l'origine, les assises nationales de l'assainissement non collectif de 2014 ont dressé le bilan du premier programme d'action national pour l'ANC (PANANC 2009-2013) dont l'objectif était d'accompagner l'application du nouveau dispositif réglementaire de l'ANC issu de la Loi sur l'eau de 2006 (LEMA).

Il en ressort que les enjeux de l'ANC sont loin d'être acquis et que de nombreux points restent à améliorer pour garantir un ANC durable, simple pour l'utilisateur et dans un contexte sécurisé pour les services :

- **Un cadre réglementaire récent à stabiliser :**
La réglementation de l'ANC est récente et complexe. Elle doit maintenant être stabilisée et assimilée par les différents acteurs de la filière.
- **Des services jeunes et encore instables financièrement :**
 - De nombreux SPANC sont encore instables financièrement et ont des difficultés à équilibrer dépenses et recettes en raison des fortes variations interannuelles d'activités liées au service de l'ANC.
 - L'acceptabilité du coût de ce nouveau service par les usagers n'est pas acquise d'avance.
- **Un besoin de professionnalisation :**
 - La taille optimale des SPANC permettant de gérer un service « diffus » avec une activité variable dans le temps est difficile à appréhender. Beaucoup de petits services n'ont pas la taille critique permettant de conserver leurs compétences et de fonctionner durablement.
 - Les compétences des techniciens de l'ANC sont inégales. Un effort doit être fait sur la formation pour harmoniser la qualité du service rendu aux usagers.
- **Un marché qui se complexifie avec la multiplication des dispositifs agréés.**

Par ailleurs, à l'heure où les SPANC ont besoin d'un soutien fort de l'agence de l'eau, le dispositif de prime évolue mécaniquement vers une érosion des montants alloués à l'ANC. En effet, le dispositif en place s'appuie principalement sur les contrôles initiaux dont le taux d'aide a été réduit à partir de 2014 et devient nul en 2016 et dont le nombre diminue (la phase de diagnostic initial arrive à son terme¹).

Dans ce contexte, le conseil d'administration de l'agence de l'eau a décidé de maintenir l'enveloppe financière allouée aux primes ANC en revalorisant les taux d'aide attribués aux vérifications périodiques de bon fonctionnement et aux vérifications de la conception et de l'exécution à hauteur de 20% du coût moyen du contrôle².

¹ L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ; le premier contrôle (contrôle diagnostic de l'existant) devant avoir lieu avant le 31/12/2012.

² Données issues de l'observatoire régional des SPANC du GRAIE (situation au 31/12/2012) :

- coût moyen contrôle de bon fonctionnement : 97€/contrôle
- coût moyen contrôle de conception exécution : 194€/contrôle

3. QUI DOIT DECLARER ?

Toute collectivité exerçant sa compétence en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

4. DATE LIMITE DE DECLARATION

La télédéclaration est obligatoire.

Les formulaires de télédéclaration doivent être remplis et validés **au plus tard le 31 mars 2018** sur le portail de Télédéclaration des agences de l'eau accessible depuis le site Internet de l'agence www.eaurmc.fr > rubrique *Téléservices* > *Déclarer en ligne*. Les identifiants de connexion au portail vous seront transmis par courrier en début d'année.



Les déclarations reçues en retard donneront lieu à l'application d'une pénalité calculée ainsi :

- Réception entre le 01/04 et le 30/06/2018 : pénalité de -10%,
- Réception après le 30/06/2018 : la prime n'est plus versée (pénalité de -100%).

En l'absence de déclaration la prime n'est pas versée.

5. VERSEMENT DE LA PRIME

En cas de changement du bénéficiaire de la prime, il convient de le signaler au niveau de la rubrique "Renseignements Généraux" de la déclaration et de joindre une copie de la délibération correspondant à ce changement.

La prime de performance épuratoire est versée si son montant est supérieur ou égal à 500 €.

6. COMMENT LA PRIME EST-ELLE CALCULEE ?³

$$\text{Prime} = \text{nombre de contrôle} \times \text{taux}$$

6.1. Nombre d'installations d'assainissement non collectif par communes

Le nombre d'installations d'assainissement par communes doit obligatoirement être renseigné au cadre B de la déclaration :

NOMBRE D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR COMMUNES		
N° commune	Communes	Nombre d'installations d'ANC

³ Les modalités de calcul sont déterminées par la délibération n°2012-25 modifiée du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

6.2. Contrôles

Les types de contrôles pris en compte sont les contrôles :

- ➔ diagnostic de l'existant (1^{er} contrôle de l'installation),
- ➔ périodique de bon fonctionnement,
- ➔ de conception et d'exécution (concerne les installations nouvelles ou réhabilitées),

Ces contrôles doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrôles de conception et d'exécution sont à déclarer sur l'année où a lieu la vérification de la bonne exécution des travaux. **En l'absence de cette vérification, la prime n'est pas attribuée pour ce type de contrôle.**

Les autres types de contrôles sont à déclarer sur l'année où a lieu leur réalisation.

Le nombre de contrôles est à renseigner par type pour le service dans le cadre C de la déclaration :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE DU SERVICE		
Nombre de contrôles réalisés au cours de l'année : <input type="text"/>		
Type de contrôles	Nombre de contrôles réalisés sur l'année 2015	
Contrôle diagnostic de l'existant		
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien		
Vérification de la conception des travaux ¹	d'installation nouvelle	
	d'installation réhabilitée	
Vérification de la conception et de l'exécution des travaux ²	d'installation nouvelle	
	d'installation réhabilitée	

1.sans vérification de la bonne exécution des travaux
2.vérification de la bonne exécution des travaux en

6.3. Taux

En 2018 les taux par types de contrôles d'établissent à :

Types de contrôle	Taux
Contrôle diagnostic de l'existant	0 €
Vérification périodique de bon fonctionnement	16 €
Vérification de la conception et de l'exécution des travaux	32 €*

* 1 seul forfait est attribué pour les deux volets « conception » et « exécution » ; il n'est pas attribué si le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé

6.4. Conditions d'attribution

La prime est attribuée sous réserve de la communication d'éléments portant notamment sur la conformité des installations contrôlées. Il s'agit de la situation constatée à la fin de l'année concernée et depuis la création du service.

Pour ce faire, il convient de renseigner le cadre D de la déclaration.

Les nombres à indiquer ci-dessous correspondent à la situation constatée à la fin de l'année et depuis la création du service.

N°	Situation de conformité des installations contrôlées depuis la création du service	Nombre d'installations d'ANC
(1)	Installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation	
(2)	Installations jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré	
(3)	Installations jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service	
(4) = (1)+(2)+(3)	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	

La conformité s'analyse au regard de la réglementation en vigueur.

La notion de risque avéré correspond aux risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances dument constatés.

7. ABSENCE DE REPONSE COMPLETE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA PART DE L'AGENCE DE L'EAU

En l'absence de réponse complète sous un mois à une demande de renseignements ou d'éclaircissements la prime n'est pas attribuée.

8. CONTROLE DES DECLARATIONS

L'agence contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des primes ; le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place. Dans le cas d'un contrôle sur place, vous serez informé préalablement par l'envoi ou la remise d'un avis.

Vous serez destinataire du rapport du contrôle de manière à pouvoir présenter vos observations dans le délai de 30 jours. Vous serez informé par l'agence des suites du contrôle.

Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les primes sont dues.

9. COMMENT RECLAMER ?

Les réclamations concernant les éléments retenus pour le calcul de la prime sont à adresser à M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au plus tard le 1^{er} mars de l'année de prime suivante.

10. CALCULER LE MONTANT DE LA PRIME

Vous pouvez calculer le montant de la prime en renseignant la fiche de calcul ci-après. Vous pouvez également simuler le montant de la prime et déclarer sur www.eaurmc.fr rubrique *Téléservices* > *déclarer en ligne*.

11. COMMENT AMELIORER LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME ?

L'Agence de l'eau aide la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.eaurmc.fr.

FICHE DE CALCUL

Types de contrôle	Nombre de contrôles (a)	Taux (b)	Montant (a) x (b)
diagnostic de l'existant		0 €	
périodique de bon fonctionnement		16 €	
de conception et d'exécution		32 €	
Montant de la prime			